Citation : M. E. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2016 TSSDASR 258

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-688

ENTRE:

M.E.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social (antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)

Intimé

## DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR: Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION: 7 juillet 2016



## **MOTIFS ET DÉCISION**

- [1] L'intimé a accordé une pleine pension de Sécurité de la vieillesse (SV) à l'appelant en octobre 2008. Suite à une enquête en 2010, l'intimé a déterminé que l'appelant n'était pas admissible à la pension SV. L'appelant a fait une demande de réexamen et cette demande a été rejetée en octobre 2012.
- [2] L'appelant a porté cette décision en appel. Le 15 février 2016, la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a rejeté l'appel après avoir conclu que l'appelant n'avait pas été un résident du Canda pour une durée le rendant admissible à la pension SV.
- [3] L'appelant a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel (DA) du Tribunal, le 13 mai 2016, dans les délais prescrits.
- [4] Le 30 mai 2016, le Tribunal a demandé à l'intimé de présenter ses observations sur la question à savoir si la permission d'en appeler devrait être acceptée ou refusée et a noté que l'appelant a soumis des documents qui n'avaient pas été soumis devant la DG.
- [5] L'appelant a déposé ses observations le 13 juin 2016. L'intimé a demandé une prolongation pour réévaluer le dossier. Une prolongation jusqu'au 22 juillet 2016 a été accordée.
- [6] En juillet 2016, les parties à l'appel ont demandé au membre de la DA du Tribunal de rendre, en vertu de l'article 18 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, une décision fondée sur l'accord qu'elles ont conclu le 4 juillet 2016.
- [7] L'accord est le suivant : l'intimé reconnait que l'appel a une chance raisonnable de succès et que la DG a rendu une décision entachée d'erreurs de droit donnant droit à un appel en vertu du paragraphe 58(1) c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

- [8] Selon les parties, les erreurs de droit dans la décision de la DG sont :
  - a) La DG a omis d'appliquer l'article 3(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* aux faits; et
  - b) La DG a omis de justifier sa décision d'écarter la preuve de l'appelant soumise verbalement et par écrit qui était en contradiction claire avec la conclusion, entres autres relativement à la question de la résidence pour la période 1979 à 1983.
- [9] Les parties conviennent de ce qui suit :
  - a) que la demande de permission d'en appeler soit accordée; et
  - b) que « l'affaire soit renvoyée à la DG pour un réexamen et la tenue d'une audience *de novo* dans le cadre de laquelle l'appelant pourra déposer de la preuve additionnelle, et ce, dans les plus brefs délais. »

## **CONCLUSION**

- [10] La permission d'en appeler est accordée.
- [11] L'appel est accordé et la cause est renvoyée devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada.

Shu-Tai Cheng Membre, Division d'appel